



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0534
du -7 DEC. 2021
portant mise demeure
de l'EARL « LES FERMES » sise sur la commune de SAINTE-VERTU**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-2021-0303 du 6 août 2021 portant prescriptions complémentaires applicables à l'EARL « LES FERMES » située sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU, notifié le 13 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant le 19 novembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-2021-0303 du 6 août 2021 susvisé impose la remise auprès du préfet de l'Yonne, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de la mesure, d'une étude sur le bilan matière de l'installation de l'EARL « LES FERMES » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 13 novembre 2021, l'étude n'a pas été remise par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-2021-0303 du 6 août 2021 susvisé dispose que : « Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'EARL « LES FERMES », également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant une installation de méthanisation, sise 1 grande rue, sur la commune de Sainte Vertu, est mise en demeure de remettre, **sous un délai d'un mois**, une étude sur le bilan matière de son installation.

Cette étude doit comporter :

- un récapitulatif des intrants, avec les justificatifs associés, sur les cinq dernières années ;
- un récapitulatif des quantités de digestat épandues, avec les justificatifs associés, au cours des cinq dernières années ;
- le volume de biogaz produit au cours des cinq dernières années ;
- une description du fonctionnement des installations ;
- les données constructeur du méthaniseur sur la perte en masse par rapport aux matières entrantes ;
- un bilan massique entre les matières entrantes, le digestat sortant, le biogaz produit et tout autre paramètre à prendre en compte.

Cette étude doit être réalisée par un bureau d'étude compétent dans le domaine de la méthanisation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL « LES FERMES » et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Sainte-Vertu,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le - 7 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

08 DEC. 2021

ARRIVÉE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).